

N° 6249<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
- b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(7.4.2011)

Par lettre en date du 4 février 2011, réf.: CF/TS/rn, M. Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

**1. Objet du projet de règlement grand-ducal**

1. Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le délai dans lequel les demandeurs d'une prime d'encouragement doivent présenter leur demande à l'administration compétente.

2. A l'heure actuelle, deux règlements permettent d'attribuer des primes d'encouragement pour l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables et destinée à alimenter le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau établi sur le territoire national.

**2. Le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001**

3. Ce règlement a créé une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz par des installations opérationnelles **avant le 31 décembre 2004** inclusivement.

La prime peut être accordée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou de droit public.

4. La prime est accordée à partir du 1er janvier 2001 par kWh injecté dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau. Elle est fixée comme suit:

- 0,025 euros pour la production d'électricité à partir d'installations d'énergie **éolienne, hydraulique, de biomasse** et de **biogaz**, dont la puissance électrique installée se situe entre 1 kW et 3.000 kW;
- 0,550 euros pour la production d'électricité à partir d'installations d'énergie solaire (**photovoltaïque**) dont la puissance électrique installée se situe entre 1 kW et 50 kW et qui sont exploitées

par des **personnes physiques** ou par des **personnes morales de droit privé ou de droit public**, à l'exception des communes et des syndicats de communes;

- pour les installations qui sont mises en opération à compter du 1er janvier 2003, la prime est fixée à 0,500 euros.
- pour les installations qui sont mises en opération à compter du 1er janvier 2004, la prime est fixée à 0,450 euros.
- 0,25 euros pour la production d'électricité à partir d'installations d'énergie solaire (photovoltaïque) dont la puissance électrique installée se situe entre 1 kW et 50 kW et qui sont exploitées par des **communes et des syndicats de communes**.

5. La prime peut être accordée, dans le cadre des limites budgétaires, pour une période allant jusqu'à:

- 20 ans pour les installations d'énergie solaire (photovoltaïque);
- 10 ans pour les installations d'énergie éolienne, hydraulique, de biomasse et de biogaz.

### 3. Le règlement grand-ducal du 3 août 2005

6. Ce règlement a institué une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz et destinée à alimenter le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau établi sur le territoire national.

7. La prime concerne les installations mises en place et devenues opérationnelles **entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007**.

Elle peut être accordée à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou de droit public, dans la limite des crédits budgétaires et sur une période allant jusqu'à 10 ans.

8. La prime est accordée à partir du 1er janvier 2005 par kWh injecté dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau. Elle est fixée à **0,025 €** pour la production d'électricité à partir d'installations d'énergie éolienne, hydraulique, de biomasse ou de biogaz dans les limites suivantes:

1. Pour les installations d'énergie **hydraulique**, de **biomasse** ou de **biogaz**, la puissance électrique maximale d'une installation individuelle ne doit pas dépasser 3.000 kW. Aucune prime n'est accordée pour une installation individuelle d'énergie hydraulique, de biomasse ou de biogaz dont la puissance électrique dépasse 3.000 kW.
2. Pour les installations d'énergie **éolienne**, la puissance maximale d'une installation individuelle ne doit pas dépasser 5.000 kW. Aucune prime n'est accordée pour une installation individuelle d'énergie éolienne dont la puissance dépasse 5.000 kW.

### 4. Tableau récapitulatif des aides

<i>Type d'installation</i>	<i>Mise en service</i>	<i>Prime accordée</i>
Eolienne, hydraulique, biomasse, biogaz, puissance entre 1 kW et 3 MW	Avant le 31 décembre 2004	0,025 € par kWh
Eolienne, puissance inférieure à 5 MW	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007	0,025 € par kWh
Hydraulique, biomasse, biogaz, puissance inférieure à 3 MW	Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007	0,025 € par kWh
Photovoltaïque, puissance entre 1 kW et 50 kW	Avant le 31 décembre 2002	0,55 € par kWh
	Entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2003	0,5 € par kWh
	Entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2004	0,45 € par kWh
Photovoltaïque, puissance entre 1 kW et 50 kW, communes et syndicats de communes	Avant le 31 décembre 2004	0,25 € par kWh

## 5. Délai d'introduction de la demande

9. Afin que les demandeurs puissent bénéficier de la prime d'encouragement, les deux règlements requièrent que les intéressés doivent adresser avant le 1er mars de chaque année une demande au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

10. Or, d'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis, les relevés des compteurs de production d'énergie électrique par les gestionnaires des réseaux ne sont pas effectués à la fin de chaque année civile, mais tout au long de l'année.

De plus entre la date de lecture et la date de l'envoi du relevé de production au client, des délais de 3 à 4 semaines ont été notés.

Ceci laisse au requérant dont la lecture du compteur a été effectuée au mois de décembre souvent moins de 4 semaines pour adresser sa demande à l'Administration de l'environnement. En contrepartie, pour une lecture effectuée au mois de janvier, un autre requérant dispose de presque 12 mois (52 semaines) pour introduire sa demande.

Dans certains cas, il aurait même été constaté que les relevés concernant l'année qui précède ont été envoyés par le gestionnaire du réseau après le 1er mars de l'année suivante, de sorte à ce que les clients auraient dus être écartés d'office du bénéfice de la prime.

## 6. Solution proposée par le projet de règlement grand-ducal sous avis

11. Afin de mettre un terme à ces inégalités, il est proposé que désormais chaque requérant dispose du même délai pour introduire sa demande.

Dans ce sens, le Gouvernement propose de modifier les règlements en question de sorte à ce que chaque requérant doive introduire sa demande dans un délai de 24 mois à partir de la date d'émission du relevé du gestionnaire du réseau.

Cette modification sera appliquée pour tous les relevés dont la date d'émission est postérieure au 1er juillet 2008, ceci pour faire profiter de la modification en question la majorité des demandeurs dont les dossiers sont actuellement encore en suspens et de créer ainsi l'équité dans les dossiers encore en cours.

**12. La Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.**

Luxembourg, le 7 avril 2011

*Pour la Chambre des Salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

